



Luxembourg, le 24 JUIN 2024

Administration communale de Wincrange  
27, Hauptstrooss  
L-9780 Wincrange

**N/Réf.: 2024-000112**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 28 février 2024 versées par l'Administration communale de Wincrange aux fins d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement d'une conduite d'eau sur une longueur d'environ 240 mètres sur les territoires des communes de Wincrange et de Weiswampach;

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** La tranchée est réalisée sur les territoires des communes de Wincrange et de Weiswampach, conformément à la demande et aux plans soumis.

**Article 2.-** Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et les préposés de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Triage de Weiswampach	Tél : 621 202 147
Triage de Wincrange	Tél : 621 202186

**Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 4.-** Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.

**Article 5.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 6.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

**Article 7.-** Le tracé est remis dans son pristin état dès l'achèvement des travaux.

**Article 8.-** Aucune matière dangereuse n'y est stockée, aucune eau usée n'y est produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.

**Article 9.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 10.-** Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se consulte avec les préposés de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

**Article 11.-** Les préposés de la nature et des forêts sont avertis dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de Weiswampach